

**Règlement des procédures d'admission
au Collège universitaire de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris**

Le Conseil de direction de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (ci-après l' « IEP »),
réuni le 12 décembre 2011,

Adopte le règlement suivant :

Dispositions générales :

L'admission des candidats au Collège universitaire de l'IEP (ci-après (ci-après les « Candidats » ou individuellement un « Candidat », le « Collège Universitaire ») est soumise aux dispositions du présent règlement des procédures d'admission (ci-après le « Règlement » et les « Procédures d'Admission »).

Les Procédures d'Admission sont au nombre de quatre :

- Procédure d'admission en première année du Collège Universitaire ;
- Procédure d'admission internationale en première année du Collège Universitaire ;
- Procédure Convention d'éducation prioritaire d'admission en première année du Collège Universitaire ;
- Procédure d'admission en doubles diplômes.

Les Candidats s'engagent à respecter, dès leur inscription, l'ensemble des dispositions du présent Règlement. L'inscription est considérée comme définitive quand le Candidat aura transmis l'ensemble des pièces demandées au titre du dossier d'inscription tel que disponible et détaillé sur le site internet de Sciences Po (www.sciencespo.fr).

Il est précisé que ledit site internet et les communications électroniques entre l'IEP et les Candidats constituent le mode de communication usuel au titre des dites Procédures d'Admission. Les Candidats doivent dès lors se montrer particulièrement vigilants aux informations que l'IEP sera amené à leur transmettre sur l'adresse de messagerie dont ils auront transmis les coordonnées lors de leur inscription.

Toute infraction ou fraude ou tentative de fraude, expose les Candidats à des sanctions, notamment, l'exclusion définitive des Procédures d'Admission et à la perte du bénéfice de son admission, le cas échéant. Les informations fournies par le Candidat lors de son inscription engagent sa responsabilité.

Il est rappelé en tant que de besoin que les Candidats handicapés, souhaitant bénéficier d'un aménagement des épreuves, doivent fournir, au moment de leur inscription, la demande prévue à cet effet dans le dossier d'inscription ainsi qu'un

certificat médical émanant d'un médecin scolaire ou universitaire qui fixera les dispositions particulières d'aménagement.

Les décisions d'admissibilité et d'admission prononcées par le jury sont souveraines.

Seuls les Candidats admis au titre d'une des Procédures d'Admission susvisées sont autorisés à s'inscrire en première année du Collège Universitaire.

Il est en outre précisé que la décision d'admission en première année du Collège Universitaire, quelle que soit la Procédure d'Admission utilisée, est valable uniquement :

- sous la condition suspensive de la communication à l'IEP par le Candidat admis d'une copie du diplôme de baccalauréat général ou technologique de l'enseignement secondaire français obtenu au cours de la 1^{ère} session ou du diplôme d'études secondaires tel que visé par le présent Règlement. La dite communication devra intervenir au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la promulgation des résultats du diplôme concerné ;
- pour l'année universitaire suivant immédiatement la date de décision du jury d'admission, sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par le directeur de l'IEP.

Les Candidats ont la possibilité de se porter Candidat la même année par différentes voies d'admission s'ils répondent aux critères établis par le présent Règlement.

Les Candidats mentionnent au sein de leur dossier de candidature une ou deux préférences de programmes parmi les Campus du Collège Universitaire. Selon le profil des Candidats et les capacités d'accueil du Collège Universitaire, l'IEP se réserve la possibilité d'affecter les Candidats admis sur l'un ou l'autre des campus du Collège Universitaire.

Si un Candidat est titulaire de deux diplômes d'études secondaires obtenus au cours de deux années différentes, c'est le premier diplôme obtenu qui permet de décider de la voie d'admission à considérer.

TITRE IER

PROCEDURE D'ADMISSION EN PREMIERE ANNEE DU COLLEGE UNIVERSITAIRE

Article 1 : Conditions de candidature

Peuvent se porter candidats les élèves qui préparent, dans l'année civile de leur inscription à ladite Procédure d'Admission, le baccalauréat général ou technologique de l'enseignement secondaire français ou qui préparent à l'étranger un diplôme d'études secondaires dont l'équivalence a été reconnue.

Article 2 : Organisation de la procédure d'admission

La Procédure d'Admission en première année du Collège Universitaire se déroule sous l'autorité d'un jury présidé par un professeur des universités ou un inspecteur général de l'Education nationale et composé, entre autres, du directeur de l'IEP ou son représentant et des enseignants et des membres de la direction de Sciences Po désignés par le directeur de l'IEP. Elle se déroule à Sciences Po en deux étapes successives :

- une phase d'admissibilité composée de l'appréciation du dossier de candidature et de trois épreuves écrites ;
- une phase d'admission composée d'un entretien et d'un oral de langue étrangère.

Article 3 : Phase d'admissibilité

3.1 Appréciation du dossier de candidature

L'appréciation du dossier de candidature repose sur l'examen approfondi des éléments fournis par le Candidat, notamment :

- les bulletins scolaires ainsi que les appréciations des conseils de classe y figurant ;
- les notes aux épreuves anticipées du baccalauréat ou du diplôme équivalent, le cas échéant ;
- les résultats individuels aux concours nationaux ou internationaux ouverts aux lycéens (concours général des lycées, concours national de la résistance et de la déportation, Olympiades de mathématiques, concours artistiques nationaux et internationaux, ...), le cas échéant ;
- l'engagement dans la vie de l'établissement scolaire, dans la vie associative, sportive, culturelle, politique ou syndicale.

Le dossier de candidature a pour objet de permettre au Candidat de présenter son parcours académique, ses résultats obtenus lors des études secondaires, ses compétences linguistiques, sa motivation pour intégrer le Collège Universitaire et d'expliquer l'adéquation de son projet personnel à la vocation du campus auquel il se porte candidat.

Au vu de ces critères, le dossier de candidature se voit attribuer une note selon trois niveaux, par ordre décroissant : A, B ou C.

Au vu des éléments du dossier du candidat, un jury de dispense d'épreuves écrites d'admissibilité, présidé par un professeur des universités ou un inspecteur général de l'Education nationale et composé, entre autres, du directeur de l'IEP ou son représentant et des représentants de l'équipe d'examineurs désignés par le

directeur de l'IEP peut établir souverainement la liste des Candidats dispensés d'épreuves écrites et déclare ces Candidats directement admissibles.

3.2 Epreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité sont au nombre de trois :

- Une épreuve d'histoire (coefficient 2, durée : 4 heures) ;
- Une épreuve à option au choix (et ce indépendamment de la série choisie par le Candidat au baccalauréat ou du diplôme équivalent, le cas échéant) : littérature et philosophie ; mathématiques ; sciences économiques et sociales (coefficient 2, durée : 3 heures) ;
- Une épreuve de langue étrangère au choix (coefficient 1, durée : 1 heure et demie).

Au vu du total de points obtenu à ces trois épreuves, les candidats sont classés selon trois niveaux par ordre décroissant A, B, ou C.

3.3 Jury d'admissibilité

A l'issue de l'appréciation du dossier de candidature et des épreuves écrites d'admissibilité, le jury d'admissibilité, présidé par un professeur des universités ou un inspecteur général de l'Education nationale et composé, entre autres, du directeur de l'IEP ou son représentant et des représentants de l'équipe d'examineurs désignés par le directeur de l'IEP, évalue les combinaisons de notes obtenues aux épreuves écrites d'une part et dans l'examen de dossier de candidature d'autre part et déclare admissibles les Candidats qui obtiennent A-A, A-B ou B-A.

Article 4 : La phase d'admission

Les Candidats déclarés admissibles, soit par le jury de dispense des épreuves écrites d'admissibilité, soit par le jury d'admissibilité, sont conviés à un entretien d'admission et à un oral de langue étrangère.

4.1 Entretien d'admission

D'une durée d'environ vingt minutes, il a pour objet d'évaluer, notamment, la maîtrise de l'expression orale, la motivation du Candidat, son ouverture d'esprit, son goût pour l'innovation, sa curiosité intellectuelle, sa capacité à mobiliser et à mettre en relation des connaissances pertinentes, sa capacité à être en prise sur les enjeux contemporains, son esprit critique, ainsi que sa capacité à développer une réflexion personnelle.

La commission d'entretien, composée de deux membres au moins, dont un représentant du directeur de l'IEP et un enseignant de Sciences Po, dispose de l'intégralité du dossier du Candidat.

A l'issue de l'entretien, la commission d'entretien attribue une note sur la prestation du Candidat selon trois niveaux par ordre décroissant A, B ou C.

4.2 Epreuve de langue étrangère

Elle a pour objet d'évaluer l'aptitude à la compréhension de la langue écrite et orale, l'aptitude à l'expression orale. L'épreuve d'une durée de quinze minutes environ consiste en un commentaire d'un article de presse rédigé dans la langue étrangère choisie par le Candidat.

Après un temps de préparation d'environ trente minutes, le Candidat effectue une présentation devant l'examinateur qui introduira ensuite des questions afin d'initier un débat avec le Candidat.

A l'issue de l'épreuve orale de langue étrangère, le candidat se voit attribuer une note, sur sa prestation, par ordre décroissant A, B ou C.

4.3 Jury d'admission

La liste des Candidats admis à s'inscrire en première année du Collège Universitaire est établie par un jury d'admission, présidé par un professeur des universités ou un représentant de l'inspection générale de l'Education nationale, et composé du directeur de l'IEP ou de son représentant et de représentants des commissions d'entretien désignés par le directeur de l'IEP.

Le jury d'admission évalue les combinaisons de notes obtenues aux épreuves d'admission. Le jury déclare admis les candidats ayant obtenu respectivement, à l'entretien d'admission et lors de l'oral de langue étrangère, les combinaisons de notes A-A et A-B. Pour les candidats ayant obtenu d'autres combinaisons de notes, le jury fonde souverainement sa décision sur l'avis des commissions et l'ensemble des éléments du dossier de candidature.

TITRE II **PROCEDURE INTERNATIONALE D'ADMISSION EN PREMIERE ANNEE DU COLLEGE** **UNIVERSITAIRE**

Article 5 : Conditions de candidature

Peuvent se porter Candidats à ladite Procédure internationale d'Admission les élèves qui préparent dans l'année civile de leur inscription, ou ayant obtenu dans l'année précédant ladite inscription, un baccalauréat de l'enseignement secondaire français général ou technologique à l'étranger au cours de la 1^{ère} session, ou un diplôme d'études secondaires étranger délivré en France ou à l'étranger dont l'équivalence aura été reconnue.

La procédure internationale d'admission permet exclusivement d'être Candidat à l'admission au sein de l'un des campus du Collège Universitaire ou au Programme Europe-Afrique.

Article 6 : Organisation de la procédure d'admission

La Procédure d'Admission internationale en première année du Collège Universitaire se déroule sous l'autorité d'un jury qui se réunit plusieurs fois au cours de l'année universitaire. Il est présidé par un professeur des universités et composé du directeur de l'IEP ou de son représentant, de représentants des campus de l'IEP et/ou de représentants des commissions d'entretien désignés par le directeur de l'IEP. Elle se déroule en deux étapes successives :

- Une phase d'admissibilité résidant dans l'appréciation du dossier de candidature ;
- Une phase d'admission comportant un entretien.

Article 7 : Phase d'admissibilité

L'appréciation du dossier de candidature repose sur l'examen approfondi des éléments fournis par le Candidat, notamment :

- les bulletins scolaires ainsi que les appréciations des conseils de classe y figurant ;
- les notes aux épreuves anticipées du baccalauréat ou du diplôme équivalent, le cas échéant ;
- les résultats académiques ;
- les recommandations académiques ;
- les expériences professionnelles ;
- la connaissance de l'offre de formation et motivation ;
- l'ouverture internationale ;
- les activités extracurriculaires ;
- l'adéquation aux langues étrangères proposées dans le cadre du Programme ;
- la maîtrise d'autres langues étrangères.

Le dossier de candidature a ainsi pour objet de permettre au Candidat de présenter son parcours académique, ses résultats obtenus lors des études secondaires, ses compétences linguistiques, sa motivation pour intégrer le Collège Universitaire et d'expliquer l'adéquation de son projet personnel à la vocation du campus auquel il se porte candidat.

Article 8 : Phase d'admission

Les Candidats déclarés admissibles sont conviés à un entretien d'admission.

8.1 Les critères d'évaluation

L'entretien d'une durée de trente minutes environ a pour objet d'évaluer la maîtrise de l'expression orale, la motivation du Candidat, son ouverture d'esprit, son goût pour l'innovation, sa curiosité intellectuelle, sa capacité à mobiliser et à mettre en relation des connaissances pertinentes, sa capacité à être en prise sur les enjeux contemporains, son esprit critique, ainsi que sa capacité à développer une réflexion personnelle.

L'entretien repose sur un commentaire d'un article de presse rédigé dans l'une des langues des campus du Collège Universitaire pour lequel le Candidat se présente. Après un temps de préparation d'environ trente minutes, le Candidat effectue une présentation devant la commission d'entretien. Suit une discussion, où se succèdent questions sur l'exposé et questions d'ordre général.

Une partie de l'entretien se déroule dans une langue autre que le français, selon le programme pour lequel le Candidat postule, et vise à évaluer la maîtrise de cette langue.

Les commissions d'entretien composées de trois membres dont un représentant du directeur de l'IEP et au moins un enseignant disposent de l'intégralité du dossier du Candidat.

Selon le Campus et la session, cet entretien pourra se dérouler en France ou à l'étranger, et éventuellement, à distance. L'IEP informera en temps utile les Candidats des modalités spécifiques de ces entretiens par le biais de son site internet : www.sciencespo.fr.

A l'issue de l'entretien, la commission d'entretien attribue une note sur la prestation du Candidat selon trois niveaux par ordre décroissant A, B ou C.

8.2 Le jury d'admission

La liste des Candidats admis à s'inscrire en première année du Collège Universitaire est établie par un jury d'admission qui se réunit plusieurs fois au cours de l'année universitaire. Il est présidé par un professeur des universités et composé du directeur de l'IEP ou de son représentant, et de représentants des commissions d'entretien désignés par le directeur de l'IEP.

Le jury fonde souverainement sa décision, notamment, sur l'avis des commissions d'entretien, et l'ensemble des éléments du dossier de candidature du Candidat.

TITRE III
PROCEDURE CONVENTION D'EDUCATION PRIORITAIRE D'ADMISSION EN PREMIERE ANNEE DU
COLLEGE UNIVERSITAIRE

Article 9 : Conditions de candidature

Peuvent se porter Candidats les élèves des établissements d'enseignement secondaire français, ayant conclu une Convention Education Prioritaire avec Sciences Po, et qui préparent dans l'année civile de leur inscription à ladite Procédure d'Admission, un baccalauréat général ou technologique de l'enseignement secondaire français.

Article 10 : Organisation de la procédure d'admission

La Procédure Convention d'Education Prioritaire d'Admission en première année du Collège Universitaire se déroule en deux étapes successives :

- Une phase d'admissibilité comprenant une revue de presse et la constitution d'un dossier de candidature. Cette phase est organisée au sein des établissements d'enseignement secondaires partenaires et placée sous leur responsabilité.

- Une phase d'admission : un entretien. Cette phase se déroule à Sciences Po.

Article 11 : La phase d'admissibilité

L'admissibilité des Candidats est déléguée à l'établissement d'enseignement secondaire partenaire qui en assure l'organisation et la responsabilité.

Cette revue de presse porte sur un thème choisi par le Candidat complétée par une note de synthèse et une réflexion personnelle Ce travail est présenté à l'oral par le Candidat devant une commission d'entretien présidée par le chef d'établissement ou son représentant à laquelle participent des enseignants dudit établissement n'ayant pas suivi le Candidat dans leur classe au cours de la dernière année de terminale.

Dans chaque établissement d'enseignement secondaire concerné, un jury d'admissibilité est constitué sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant. Il compte, notamment, des représentants des équipes enseignantes et des membres de l'équipe de direction du lycée.

Le jury d'admissibilité établit souverainement la liste des Candidats admissibles sur la base du résultat obtenu à l'épreuve de revue de presse ainsi que de l'examen du dossier de candidature, en se fondant notamment sur les résultats scolaires obtenus en classes de seconde, première et terminale. Le jury prend également en compte, notamment, les éléments suivants : le potentiel du Candidat, la progression observée entre la classe de seconde et la terminale, la capacité de travail, la maîtrise de l'écrit, la maîtrise d'une langue étrangère, la curiosité intellectuelle, la capacité d'adaptation et la motivation.

Article 12 : La phase d'admission

Une épreuve d'admission est organisée par Sciences Po dans ses locaux. Cette épreuve prend la forme d'un entretien devant une commission d'entretien.

12.1 Les critères d'évaluation

La commission d'entretien fonde son appréciation notamment sur :

- les bulletins scolaires du Candidat ;
- les résultats des épreuves de la procédure d'admissibilité ;
- la note rendue par le jury d'admissibilité ;
- la revue de presse présentée lors de la phase d'admissibilité ;
- les notes obtenues aux épreuves anticipées du baccalauréat ;
- une copie d'un devoir sur table réalisée durant l'année de terminale et corrigée par le professeur de l'établissement scolaire en charge de l'enseignement concerné ;
- la teneur de l'entretien, qui est destiné à évaluer la maîtrise de l'expression orale, la motivation du Candidat, son ouverture d'esprit, son goût de l'innovation, sa curiosité intellectuelle, sa capacité à mobiliser et à mettre en relation des connaissances pertinentes, sa capacité à être en prise sur les enjeux contemporains, son esprit critique, ainsi que sa capacité à développer une réflexion personnelle.

La commission d'entretien est composée de trois membres : un représentant du directeur de Sciences Po qui la préside, un enseignant et un professionnel. Elle dispose de l'ensemble des éléments du dossier de candidature du Candidat. Elle attribue une note selon trois niveaux par ordre croissant A, B ou C.

12.2 Le jury d'admission

La liste définitive des Candidats admis à s'inscrire en première année du Collège Universitaire est établie de façon souveraine par un jury d'admission, présidé par le directeur de l'IEP ou son représentant, et composé notamment d'un membre de l'inspection générale de l'Education nationale ou d'un professeur des universités et de représentants des commissions d'entretien. La composition du jury d'admission est arrêtée par le directeur de l'IEP. Le jury fonde souverainement sa décision sur la note de la phase d'admissibilité, l'avis des commissions d'entretien et l'examen des dossiers des Candidats.

Le jury d'admission dispose de l'intégralité du dossier des Candidats.

TITRE IV
PROCEDURE D'ADMISSION EN DOUBLES DIPLOMES

Des conventions spécifiques conclues avec des universités ou établissements d'enseignement supérieur français ou étrangers régissent la procédure d'admission en doubles diplômes.

L'ensemble des dispositions relatives à cette procédure sont consultables sur le site internet de Sciences Po à l'adresse suivante : www.sciencespo.fr.

TITRE V
VOIES DE RECOURS

La décision rendue par le jury d'admissibilité ou d'admission peut faire l'objet de recours par le Candidat (ou son représentant légal s'il est mineur au moment dudit recours).

Le Candidat pourra ainsi contester la décision dans les deux mois qui suivent la publication de cette décision devant la juridiction administrative compétente.

Le candidat pourra également déposer préalablement au dit recours contentieux une demande de recours gracieux auprès du directeur de l'IEP et ce, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

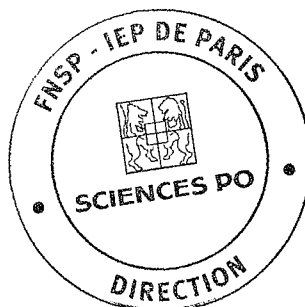
Fait à Paris, le 12 avril 2012

**Le président du Conseil de direction
de l'Institut d'études politiques de
Paris**



Michel Pébereau

**L'administrateur provisoire de
l'Institut d'études politiques de
Paris**



Hervé Crès

